JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Destinations	Ordinaire Avion	Ordinaire Avion	
			Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé
Togo. France et autre pays d'expres- gion Française		800 frs 1700 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance
Etranger	1 600 frs 8 750 frs	900 frs 2 800 frs	La ligne 80 frs
Prix du Numero o	ar porteur ou par Po	ste :	Minimum 250 frs
Togo, France et autres Pays d'expres		Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Etranger : Port en sus			Minimum 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant nomination, reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de villages, suspension d'un chef de village et admission à la retraite	684
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	
1982	
30 août — Arrêté nº 1200/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	685
30 août — Arrêté nº 1201/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale	685
7 sept. — Arrêté nº 1290/MTFP portant promotion dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement	686

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, maintien et mise en détachement, acceptation de démissions, suspension de fonctions, révocation, admis-

sion à la retraite, licenciements....

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE

ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES 1982 9 sept. - Arrêté interministériel nº 19/MTPMERH/MCT/MI/DTP portant réglementation de la circulation sur les routes en République togolaise.... MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES 1982 15 sept. - Arrêté nº 19/MEPDD portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP — CET). 15 sept. — Arrêté n° 20/MEPDD portant institution du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP-PTA — B)..... 697 - Arrêté nº 21/MEPDD portant institution du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie C (CEAP. PTA. C)..... 698 Arrêté portant nomination..... 700 MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE 1982 23 sept. — Décision nº 157/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit du projet Tog-Pnud/75/008/A/01..... 700 nº 158/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur de la société togolaise du coton (SOTOCO). 700 23 sept. — Décision n° 159/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH)...... 700 23 sept. — Décision nº 160/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du projet vivrier Notsé-Dayes. 700 23 sept. — Décision nº 161/MPRA/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la Proderma.......

700

Arrêtés portant nominations

WINIST	TERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATR	IEME
	DEGRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
- 64 6 7 - 4 - 1	this take, in the same, it is	
Lote Hite	rministériel décernant des diplômes d'Etat de sage-femme	. 70
tora mre:	rministèriei décernant des diplômes d'Etat de sage-iemme	- 70
Lofe liffe	rministériel décernant des diplômes d'État de sage-fomme	- 70

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

8 sept. — Arrêté n° 328/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de Mme Edorh Félicia	701
8 sept. — Arrêté n°329/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mégnassan Tongni	701
8 sept. — Arrêté nº 330/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Ekue-Tessy Ayoko (née d'Almeida)	701
8 sept. — Arrêté n° 331 /MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Souley Akpo	701
8 sept. — Arrêté nº 341/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Koffitse Nyamanyama (Japhet)	. 701
8 sept. — Arrêté nº 342/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. G'Bana Tiango	702
20 sept. — Arrêté nº 343/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gounamina Baritsé	702
20 sept. — Arrêté n° 348/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Apédo Komlan	702
20 sept. — Arreté n° 349/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Toyi Batoki Eyu	702
20 sept. — Arrêté n° 350/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Atayi Amaté (Eben-Ezer)	703
22 sept. — Arrêté nº 351/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpognon Komivi	703
22 sept. — Arrêté n° 352/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Vignon Zinsè Akouètê	703
23 sept. — Arrêté n° 353/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Allaharé Kokou	703
23 sept. — Arrêté nº 354/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sitti Ayi Kpokou	704
27 sept. — Arrêté nº 355/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Halatoko Sassaoublé	704
27 sept. — Arrêté nº 356/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tche Oukpané	704
30 sept. — Arrêté n° 357/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme de Medéiros Ablanvi (Amélia)	704
30 sept. — Arrêté nº 358/MEF/CR portant concession d'une pension de veuve à l'ayant-cause de M. Clocuh (Christian)	704
4 sept. — Arrêté n° 359/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agbénou Dissi Kodjo Kumaplé	705
A CARL COLLEGE COLLEGE CARL	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture de divers objets à la direction des T.P. à	
Lomé)	708
Avis de perte de titres fonciers	708

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination

Arrêté nº 117/INT-SG-GPFM du 7/9/82 — Sont nommés conseillers techniques au cabinet du ministre de l'intérieur les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Bodjona Leblaki, administrateur principal 1er échelon en service au ministère de l'intérieur

Apedo-Atti Messan, secrétaire d'administration principal 2e échelon en service au ministère de l'intérieur

Dogbe Kpoti Agbékogni Seedem, secrétaire d'administration principal 2e échelon en service au ministère de l'intérieur

Mignouna Bilou-Ena, secrétaire d'administration de 1re classe 2e échelon en service au ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de village

Arrêté nº 109/INT-APA du 11/8/82 — Est et demeure rapportée la décision nº 16/CAV du 30 octobre 1978 portant reconnaissance de la désignation coutumière de M. Ayikoé Ayivi-Blibo III en qualité de chef du village de Vo-Attivé (préfecture de Vo).

Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ayivi-Blibo Azansou en qualité de chef du village de Vo-Attivé (préfecture de Vo).

M. Ayivi-Blibo Azansou, chef du village de Vo-Attivé, relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le préfet de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 110/INT-APA du 12/8/82 — Sont constatées et reconnues officiellement les désignations coutumières, en qualité de chefs de village des personnes dont les noms suivent :

Samarou Abalo: chef du village d'Abatchang Ouro-Gbele Adjémini: chef du village de Logadè Tchedere El-Hadji Boukari: chef du village de Lau-Tessi

Ouro-Gouni Alassani : chef du village de Koumoniadè Aboulaye Boyau : chef du village de Yara-Yara Ouro-Djobo Issaka : chef du village de Wassara-Kidèrou

Ali Saïbou : chef du village de Kolina

Ouro-Tagba Idrissou : chef du village d'Azanade Ouro-Gouni Aboulaye : chef du village de Bohouda

Ouro-Tairou : chef du village d'Aguidagbadè

Tchamedji Amadou : chef du village de Kpassoua Ouro-Djobo Boukari : chef du village d'Amaidè

Les chefs de village d'Abatchang, de Logadè, de Lama-Tessi, de Koumoniadè, de Yara-Yara, de Wassara-Kidèrou, de Kolina, d'Azanadè, de Bohouda, d'Aguidagbadè, de Kpassoua et d'Amaidè relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le préset de Tchaoudjo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté nº 118/INT-APA du 9/9/82 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Logo Koffi Sogbo II, en qualité de chef du village de Sévagan (préfecture de Vo).

M. Logo Koffi Sogbo II, chef du village de Sévagan

relève de l'autorité directe du préfet de Vo.

Le préfet de Vo est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura effet pour compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

Suspension d'un chef de village

Arrêté nº 119/INT-SG-APA du 9/9/82 — M. Bodjonesse Parikè, chef du village de Tchèvènda (préfecture de la Kozah), est suspendu de ses fonctions pour une durée de six mois, pour faute grave.

Pendant la durée de sa suspension, l'administration du village sera confiée à un conseil de notables nommés par

le préfet.

Le préfet de la Kozah est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Retraite

Arrêté nº 120/INT/CGP du 9/9/82 — A compter du 1er octobre 1982, le MDL Sanworo Makawa mle 172 du détachement de Sokodé sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juillet au 30 septembre 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er octobre 1982.

Arrêté nº 121/INT-CGP du 9/9/82 — A compter du 1er octobre 1982, le MDL/chef Missode Ayao Anoumou mle 564 du détachement de Kpagouda et le MDL Agbegnigan Agbélehunssi mle 157 du détachement de Kpalimé seront admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de leurs droits, ils bénéficieront d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juillet au 30

septembre 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er octobre 1982.

Arrêté nº 123/INT/CGP du 9/9/82 — A compter du 1er octobre 1982, l'adjudant Tazo Aklesso mle 378 du détachement de Mango sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juillet au 30 septembre 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de préfecture pour compter du 1er octobre 1982.

Arrêté nº 124/INT/CGP du 14/9/82 — A compter du 1er novembre 1982 le MDL Alou Kognakadé mle 153 du détachement de Badou sera admis à la retraite pour ancienneté de service.

Dans la limite de ses droits, il bénéficiera d'un congé libérable de trois mois valable du 1er août au 30 octobre 1982 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens

de préfecture pour compter du 1er novembre 1982.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté nº 1200/MTFP du 30/8/82 — M. Kazim Bakowé, nº mle 007583-Z, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon est promu au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 750) à compter du 1er octobre 1979

M. Kazim Bakowé, nº mle 007583-Z, adjoint administratif de Ire classe Ier échelon (catégorie C—indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire d'un certificat pour «étude du milieu» et d'un certificat pour « projet de développement» de l'institut panafricain pour le développement de Douala (RUC) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de quatorze (14) mois, est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 1er octobre 1979, date de son rappel à l'activité.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er octobre 1979, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

Arrêté nº 1201/MTFP du 30/8/82 — Est rapportée en ce qui concerne M. Nyatepe-Coo Etchri, nº mle 010181-X, la décision nº 971/MTFP du 26 mai 1981 portant avancement automatique d'échelon.

Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (cat. A1) Au grade d'administrateur en chef de classe exceptionnelle

19-11-81 — Kékéh Messanvi Kokou, administrateur en chef 3e échelon.

Au 1er échelon du grade d'administrateur principal

18-11-80 — Agbo Bloua Yao,

24- 7-82 — Nana Diababou, administrateurs civils échelon

CORPS DES ATTACHES D'ADMINISTRATION (cat. A2) Au 1er échelon du grade d'attachés d'administration

de 1re classe

- 10- 1-81 Aissah Larétéka épouse Bitho, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.
- 14- 7-81 Quaye Ayaovi Djodjina, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.
- 14- 7-81 Adjanor Obubé Enyohalé épouse Bakou, attaché d'administration de 2e classe 4e échelon.

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

Au 1er échelon du grade de secrétaire d'administration principal

19- 3-80 — Nyatepe-Coo Etchri, secrétaire d'administration de 1re classe 3e échelon.

CORPS DES-ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au 1er échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

1-10-79 — Mme Sambiani Mimpabe, épouse Honkou,

10- 9-79 — Lawson Têtêvi Awuku.

7- 1-82 — Mme Djoko Akossiwavi, épouse adjoints administratifs de 2e classe 4e échelon.

Les intéressés dont les noms sousmentionnés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes:

CORPS DES ADMINISTRATEURS CIVILS (Cat. A1)

Au 2e échelon du grade d'administrateur principal 18-11-82 — Agbo Bloua Yao, administrateur principal ler échelon.

CORPS DES SECRETAIRES D'ADMINISTRATION (Cat. B)

Au 2e échelon du grade de secrétaire d'administration principal

19- 3-82 — Nyatepe-Coo Etchri, secrétaire d'administration principal ler échelon.

CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (Cat. C)

Au 2e échelon du grade d'adjoint administratif de 1re classe

- 1-10-81 Mme Sambiani Mimpabe, épouse Honkou, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon.
- 10-9-81 Lawson Têtêvi Awuku, adjoint administratif de 1re classe 1er échelon.

Arrêté nº 1290/MTFP du 7/9/82 — Les instituteursadjoints ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes:

Au 1er léchelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1- 1-82 — Barandao Senda

1- 1-82 — Laison Kokoé, épouse Eklu-Natey

1- 1-82 — Adjor Komi

1- 1-82 - Matie Kodjo

1- 1-82 — Kao Bagâm 1- 1-82 — Kékeh Ezin 1- 1-82 — Mensah Konutsé

1- 1-82 — Ayissou Edoh 1- 1-82 — Sani Fatao

1- 1-82 — Agbémaplé Komlan

1- 1-82 — Soglo Kossivi

1- 1-82 — Yaokorin Séménou

1- 1-82 — Duho Atsu

4- 4-82 — Vissiku Koku Dzifa`

1- 2-82 — Minasseh Komlan II

1- 1-82 — Maatey Mathé Landjékpo Apossan

1- 1-82 — Lagtéma Tamaka, instituteurs-adjoints de 3e classe 4e échelon.

Admissions

Arrêté nº 1183/MTFP du 25/8/82 - M. Aziankpati Amegninou no mle 034543-R, régisseur de son, permanent de 5e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP électricité d'équipement) session de juin 1979 et qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnel dans le domaine d'électricité en République Fédérale d'Allemagne est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître - adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C - indice 550) à compter du 6 juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre de la jeunesse, de la culture et des sports (chapitre 34, article 5 du budget général).

Arrêté nº 1187/MTFP du 26/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de laboratoire, M. Tanté Kpanté, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire de technicien supérieur de laboratoire et des sciences biologiques option: analyses biologiques et biochimiques de l'Université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de laboratoire de 2e classe ler échelon stagiaire (indice 1100) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté nº 1188/MTFP du 26/8/82 — Les agents permanents ci-dessous désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D - indice 270) à compter du ler janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— Waké Nikabou Yaovi nº mle. 101939-V, moni-

teur permanent 2e catégorie échelle A

— Adokou Kokouvi Bléwussi, nº mle. 036809-T, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

Ayéva Awaou, née Kérim, nº mle. 021994-L

monitrice permanente 5e catégorie échelle D

- Napo Tagba, nº mle. 038384-S, moniteur perma-

nent 3e catégorie échelle A

— Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3e classe ler échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Wake Nikabou Yaovi, 29-11-77 au 31-12-79, 2 ans

1 mois 2 jours, 1an 4 mois 20 jours

Adokou Kokouvi Blewussi, 20-10-68 au 31-12-79, 11

ans 2 mois 11 jours, 6 ans

Ayéva Awaou, née Kérim, 4-1-54 au 31-12-79, 25 ans 11 mois 27 jours, 6 ans

Napo Tagba, 12-10-74 au 31-12-79, 5 ans 2 mois 19 jours, 3 ans 5 mois 22 jours.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit:

Adokou Kokouvi Blewussi et Ayéva Awaou, née Kerim

- 1- 1-80 moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification
- 1- 1-80 moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification
- 1- 1-80 moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification
- 1- 1-80 moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

Napo Tagba

- 1- 1-80 moniteur de 3e classe 1er échelon + 3 ans 5 mois 22 jours de bonification
- 1- 1-80 moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 5 mois 22 jours de bonification
- 9- 7-80 moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Waké Nikabou Yaovi

- 1- 1-80 moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 4 mois 20 jours de bonification
- 11- 8-80 moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Les intéressés dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 1189/MTF P du 27/8/82 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 25 et 26 août 1977 sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D—indice 270) à compter du 1er janvier 1978 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

— Mensah Kayi Kafui nº mle. 032220-E, monitrice permanente 3e catégorie échelle C

— Degboè Kokou Ayéwonou nº mle. 038154-C, moniteur permanent 3e catégorie échelle B.

Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3e classe ler échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31, (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

Mensah Kayi Kafui, 26-10-73 au 31-12-77, 4 ans 2 mois 5 jours: 2 ans 9 mois 13 jours

Degboè Kokou Ayéwonou, 1-10-74 au 31-12-77, 3 ans 2 mois 30 jours: 2 ans 2 mois

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Mensah Kayi Kafui

- 1- 1-78 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 9 mois 13 jours, de bonification
- 1- 1-78 monitrice de 3e classe 2e échelon + 9 m. 13 jours de bonification
- 18- 3-79 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Degboè Kokou Ayéwonou

- 1- 1-78 moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 2 mois de bonification
- 1- 1-78 moniteur de 3e classe 2e échelon + 2 mois de bonification
- 1-11-79 moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée.)

Arrêté nº 1192/MTFP du 27/8/82 — M. Téivi Kofi, titulaire du "Teacher's certificate A" est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1202/MTFP du 30/8/82 — Mme Yovo Améyo Essivi, épouse Soédjédé, titulaire de la licence et de la maîtrise en droit - option: droit des affaires de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'Université du Bénin, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et affectée à la direction générale du travail, de la main d'œuvre et de la sécurité sociale (chapitre 18, article 5, paragraphe l du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 1203/MTFP du 30/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe ler échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Sekoudi Akouvi, née N'kpenu no mle 101241-B monitrice permanente 3e catégorie échelle A.

Kandari Kossiwa Akpénè Ekou Obouè, née Hopeh nº mle 037273-K monitrice permanente 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969:

Sekoudi Akouvi, née N'kpenu 9-2-78 au 31-12-79 1 an 10 mois 22 jours, 1 an 3 mois 4 jours.

Kandari Kossiwa Ekou Obouè, née Hopeh 11-12-75 au 31-12-79 4 ans 20 jours, 2 ans 8 mois 13 jours.

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit:

Sekoudi Akouvi, née N'kpenu

1- 1-80 — monitrice de 3e classe ler échelon + 1 an 3 mois 4 jours bonification

27- 9-80 — monitrice de 3e classe 2e échelon bonification épuisée.

Kandari Kossiwa Akpénè Ekou Obouè, née Hopeh

- 1- 1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 8 mois 13 jours bonification
- 1- 1,80 monitrice de 3e classe 2e échelon + 8 mois 13 iours bonification
- 18-4-81 monitrice de 3e classe 3e échelon bonification épuisée.

Arrêté nº 1204/MTFP du 30/8/82 - Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général) :

— Locoh Adjamavi Yawo (baccalauréat de l'enseigne-

ment du second degré et « master of arts» de l'Université de l'amitié des peuples : Patrice Lumumba à Moscou).

- Johnson Kwawo (licence en droit et diplôme d'études approfondies « droit européen» de l'Université de Rennes).

Dovi-Akon-Togbe Agbégnigan (licence de sciences naturelles de l'Université du Bénin et maîtrise ès-sciences biologiques option : animale de l'Université d'Abidjan).

Mme Amey Ufualè Afuavi, née Afola (baccalauréat de l'enseignement du second degré et maîtrise en « langue et littérature russes» de l'Université d'Etat de Kiev).

Kpekpassi M'boussou (baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et « master of sciences» en physique et mathématiques de l'Université d'Etat de Moscou).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1205 MTFP du 30/8/1982 - Est rapporté l'arrêté nº 556/MJFPT du 6 mai 1976 portant nomination.

M. Médziko Johnson, nº mle 016038-G, titulaire du certificat d'études supérieures de statistiques de l'Université du Ghana, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale en qualité d'ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon (catégorie A2—indice 1200) à compter du 1er juin 1976 date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 6 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 1 an 8 mois 18 jours est accordée à M. Médziko Johnson pour ses services antérieurs accomplis à la régie nationale des eaux du Ghana du 2 octobre 1973 au 1er octobre 1975 et à la banque commerciale du Ghana du 1er novembre 1975 au 30 mai 1976.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1- 6-76 ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 2e échelon + 1 an 8 mois 18 jours (bonification
- 13- 9-76 ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).
- 13- 9-78 ingénieur des travaux statistiques de 3e classe 4e échelon.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 30 septémbre 1980.

Arrêté nº 1206/MTFP du 30/8/82 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude au monitorat session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1er janvier 1980 et conservent leurs affectations actuelles (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général) :

Koumondjo Witchi, moniteur permanent 3e catégorie

échelle D

Ekpe Séna Emefa Sémanu, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

Bete Kwadzo Atsu, moniteur permanent 2e catégorie échelle A

Dotsey Akua Dzigbodi, monitrice permanente 2e catégorie échelle A

Alessou Ama Elom Biava, née Ahadzie, monitrice permanente 3e catégorie échelle A Magloe Mansa Mawussé, née Abino, monitrice perma-

nente 2e catégorie échelle A

Danklou Amouzouvi, moniteur permanent 4e catégorie échelle B

Ametepe Kossi, moniteur permanent 2e catégorie échelle B

Aziadeke Yaovi, moniteur permanent 4e catégorie échelle A

Tomina Adougou, moniteur permanent 2e catégorie échelle B

Afevi Kokou Akpana, moniteur permanent 3e catégorie échelle B

Fiati Wobubé Adjoa, monitrice permanente 2e catégorie

Gbinu Brony Kodjo, moniteur permanent 3e catégorie échelle A

Honkou Amavi, née Honoamegbo, monitrice permanente de 2e catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté leur est accordée dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs de moniteurs permanents en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

Koumondjo Witchi, 20.1.1977 au 31.12.1979, 2ans 11 mois 11 jours, 1 an 11 mois 17 jours

Ekpe Sena Emefa Semanu, 23.1.1976 au 31.12.1979 3 ans 11 mois 8 jours, 2 ans 7 mois 15 jours

Bete Kwadzo Atsu, 1.10.1970 au 31.12.1979, 9 ans 3 mois, ans

Dotsey Akua Dzigbodi, 3.2.1978 au 31.12.1979, 1an 10 mois 28 jours, 1 an 3 mois 8 jours

Alessou Ama Elom Biava, 12.9.1977 au 31.12.1979,

2 ans 3 mois 19 jours, 1 an 6 mois 12 jours

Magloe Mansa Mawussé, née Abino, 31.12.1975 au 31.12.1979, 4 ans, 2 ans 8 mois

Danklou Amouzouvi, 23.9.1968 au 31.12.1979, 11 ans 3 mois 8 jours, 6 ans

Ametepe Kossi, 28.2.1963 au 31.12.1979, 16 ans 10 mois 3 jours, 6 ans

Aziadeke Yaovi, 10.10.1960 au 31.12.1979, 19 ans 2 mois 21 jours, 6 ans

Tomina Adougou, 16.9.1974 au 31.12.1979, 5 ans 3 mois 15 jours, 3 ans 6 mois 10 jours

Afevi Kokou Akpana, 1.3.1968 au 31.12.1979, 11 ans 10 mois, 6 ans

Fiati Adjoa Wobubé, 9.1.1975 au 31.12.1979, 4 ans

11 mois 22 jours, 3 ans 3 mois 24 jours Gbinu Kodjo Brony, 1.10.1964 au 31.12.1979, 15 ans 3 mois, 6 ans

Honkou Amavi, née Honoamegbo, 16.2.1976 au 31.12. 1979, 3 ans 10 mois 15 jours, 2 ans 7 mois.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

MM. Bete Kwadzo Atsu, Danklou Amouzouvi, Ametepe Kossi, Aziadeke Yaovi, Afevi Kokou Akpana et Gbinu K. Brony

1 .1 .80: moniteurs de 3e classe 1er échelon + 6 ans de bonification

1.1.80: moniteurs de 3e classe 2e échelon + 4 ans de bonification

1 .1 .80 : moniteurs de 3e classe 3e échelon + 2 ans de bonification

1 .1 .80 : moniteurs de 3e classe 4e échelon (bonification épuisée)

M. Koumondjo Witchi

1 .1 .80 : moniteur de 3e classe 1er échelon + 1 an 11 mois 17 jours bonification

14.1 .80 : moniteur de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

M. Ekpe Sena Emefa Semanu

1 .1 .80 : moniteur de 3e classe 1er échelon + 2 ans 7 mois 15 jours de bonification

1 .1 .80 : moniteur de 3e classe 2e échelon + 7 mois 15 jours A. C.

Dotsey Akua Dzigbodi

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 3 mois 8 jours de bonification

23.9 .80 : monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Alessou Ama Elom Biova

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 12 jours bonification

19.6 .80 : monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée)

Magloe Mansa Mawusse, née Abino

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 8 mois de bonification

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 2e échelon + 8 mois A. C.

Tomina Adougou

1 .1 .80 : moniteur de 3e classe ler échelon + 3 ans 10 jours de bonification

1 .1 .80 : moniteur de 3e classe 2e échelon + 1 an 6 mois 10 jours de bonification

21.6 .80 : moniteur de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée)

Fiati Adjoa Wobube

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe ler échelon + 3 ans 3 mois 24 jours de bonification

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 2e échelon + 1 an 3 mois 24 jours de bonification

7 .9 .80 : monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée

Honkou Amavi, née Honoamegbo

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 1er échelon + 2 ans 7 mois de bonification

1 .1 .80 : monitrice de 3e classe 2e échelon + 7 mois A. C.

Arrêté nº 1207/MTFP du 30/8/82 — M. Doufodji Cohovi, aide-comptable permanent nº mle 12558 échelle 1 échelon 3, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration des réseaux de chemins de fer du Togo, est nommé chef de station de 3e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 23 octobre 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 1, article 4, paragraphe 2 du budget annexe des C.F.T.).

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade à compter du 23 octobre 1981.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 3 décembre 1981.

Arrêté nº 1208/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Akpaba Koffi Sefenou, l'arrêté nº 430/MTFP du 13 mars 1980, portant nomination.

M. Akpaba Koffi Sefenou, nº mle 108496-J, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) (série examen, session de 1977), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe Ier échelon (catégorie C — indice 550) à compter de la date de sa prise de service et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté nº 1209/MTFP du 30/8/82 — M. Attipoe O'Bam Alonyevo Edem nº mle 035383-R, employé de bureau permanent hors catégorie en service à la direction générale de la planification de l'éducation à Lomé, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'Université du Bénin est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 5, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er février 1982.

Arrêté nº 1210/MTFP du 30/8/82 — Les candidates ci-après désignées, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant de l'institut de l'association Walter Poupot de bordeaux (France), sont nommées dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmières auxiliaires de 3e classe (cat. D—indice 350), et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

- Sœur Amoussou Adassi,
- Sœur Tegbui Yawa.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressées.

Arrêté nº 1211/MTFP du 30/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des infirmiers dentistes, M. Akakpo Kodjo Sénam (nº mle 032496-A), aide-mécaniciendentiste permanent 5e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a suivi avec succès un stage de formation et de perfectionnement professionnel dans le domaine mécanique dentiste, en République fédérale d'Allemagne est nommé dans la catégorie B en qualité d'infirmier-dentiste de 2e classe ler échelon stagiaire (indice 750) à compter du 1er avril 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté- nº 1216/MTFP du 30/8/82 — M. Djokoto Kodjo Ayité, nº mle 033088-J, comptable permanent de 6e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (option : aide-comptable) session de juin 1976 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 1er juillet 1981, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 2 juillet 1981 et reste mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 21 du budget général).

L'intéressé conserve le bénéfice de son salaire d'agent permanent jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement il atteigne un traitement égal ou supérieur.

Arrêté nº 1217/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté l'arrêté nº 1326/MTFP du 29 décembre 1978 portant nomination en ce qui concerne M. Degboè Yao Gawonou, nº mle 104734-Q.

M. Degboè Yao Gawonu no mle 104734-Q, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 10 novembre 1978 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 mois 25 jours est accordée à M. Degboè Yao Gawonu pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique en qualité d'instituteur-adjoint du 1er janvier 1978 au 9 novembre 1978 inclus.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 décembre 1979.

Arrêté nº 1218/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté l'arrêté nº 68/MFP du 17 février 1968 portant nomination.

M. Wélédzi-Dza Nougan Kossi, nº mle 005567-Z, titulaire de la licence en matière d'industrie à l'institut Tuskegee en Alabama aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'enseignement technique de 3e classe ler échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 7 mars 1968 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 14, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

- 7- 3-68 Professeur d'enseignement technique de, 3e classe 1er échelon stagiaire
- 7- 3-69 Professeur d'enseignement technique de 3e classe ler échelon titularisé
- 7- 3-70 Professeur d'enseignement technique de 3e classe 2e échelon
- 7- 3-72 Professeur d'enseignement technique de 3e classe 3e échelon
- 7- 3-74 Professeur d'enseignement technique de 3e classe 4e échelon
- 7- 3-76 Professeur d'enseignement technique de 2e classe 1er échelon
- 7- 3-78 Professeur d'enseignement technique de 2e classe 2e échelon
- 7- 3-80 Professeur d'enseignement technique de 2e classe 3e échelon (indice 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde à compter du 28 mai 1980.

Arrêté nº 1219/MTFP du 30/8/82 — M. Gnoungo Malakinawé Batawinam, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) et du brevet de technicien deuxième partie (spécialité: dessin - bâtiment) de l'école centrale pour l'industrie, le commerce et l'administration (ECICA) de Bamako, est nommé dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en qualité d'adjoint technique ler échelon stagiaire (catégorie B—indice 750) et mis à la disposition du ministre des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (code 36, chapitre 38, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1220/MTFP du 30/8/82 — Mme Golochtchapova Nina Mikhailovna, épouse Missoh, titulaire du certificat de fin d'études secondaires (baccalauréat) et du certificat nº 15388 d'aide-médecin pour les pouponnières, est nommée dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 1221/MTFP du 30/8/82 — Les candidats ci-après désignés sont nommés dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3e classe 2e échelon stagiaires (catégorie A 1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 52, article 14 du budget général):

 Pouli Nimoh (baccalauréat de l'enseignement secondaire et doctorat en sciences économiques et commerciales

de l'université libre de Rome).

— Kuakuvi Kwamvi Mawulé (licence ès-lettres : enseignement philosophie, maîtrise de l'université de Paris -Sorbonne et doctorat en philosophie de l'université de Paris (Panthéon-Sorbonne).

Une bonification de cinq cents (500) points d'indice est accordée à messieurs Pouli Nimoh et Kuakuvi Kwamvi Mawulé pour leur doctorat de 3e cycle conformément aux dispositions du décret nº 73-163 du 18 septembre 1973.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 1222/MTFP du 30/8/82 — M. Nabine Oulo Kissaou (nº mle 103712-S) moniteur permanent 3e catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1981 est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C —indice 550) à compter du 1er juillet 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté nº 1223/MTFP du 30/8/82 — M. Lawson Têvi, nº mle 036548-W, employé de bureau permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 27 septembre 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 42, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet du point de vue de la solde à compter du 16 décembre 1981.

Arrêté n° 1224/MTFP du 30/8/82 — Est rapportée en ce qui concerne Mlle. Ahiekpor Mokpokpo Kokui, la décision n° 476/MTFP du 16 mars 1982 portant avancement d'échelles.

Mlle. Ahiekpor Mokpokpo Kokui, nº mle. 100717-P, monitrice permanente 3e catégorie échelle A passe à l'échelle B de sa catégorie à compter du 1er juillet 1979 (AC: 5 mois 26 jours).

Mlle. Ahiekpor Mokpokpo Kokui, nº mle. 100717-P, monitrice permanente 3e catégorie échelle B, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de 1979, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe le réchelon (catégorie

D—indice 270), à compter du 1er janvier 1980 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification de 1 an 6 mois 12 jours est accordée à Mlle. Ahiekpor pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 12 septembre 1977 au 31 décembre 1979 inclus, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-80 monitrice de 3e classe 1er échelon + 1 an 6 mois 12 jours de bonification
- 19- 6-80 monitrice de 3e classe 2e échelon (bonification épuisée).

Mile. Ahiekpor dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 1225/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté l'arrêté nº 1907/MTFP du 29 décembre 1980 portant nomination.

M. Quashie Comlavi, titulaire de la licence ès-sciences économiques (option gestion) de l'université de Paris-Nord et du doctorat de 3e cycle en travail et ressources humaines de l'université de Paris I Panthéon-Sorbonne, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 40, article 2 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 11 mois 4 jours est accordée à Quashie Comlavi pour ses services antérieurs accomplis en France du 9 janvier 1979 au 1er juin 1980 inleus en application des dispositions de l'article 31, (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit:

- 1- 7-80 administrateur civil 2e échelon + 11 mois 4 jours (bonification)
- 27-7-81 administrateur civil 3e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 septembre 1981.

Arrêté nº 1226/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté l'arrêté nº 269/MTFP du 13 mars 1978 portant nomination.

M. Yéssoufou Comlan, n° mle 026288-S, employé de bureau permanent 6e catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option: aidecomptable et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 16 novembre 1976 est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe ler échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 17 novembre

1976 et reste mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 12 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne les émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté nº 1227/MTFP du 30/8/82 — M. Agbolan Afansounoudji, titulaire du certificat de fin d'études primaires élémentaires et du certificat d'aptitude professionnelle agricole de Tové (promotion 1981), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'adjoint technique d'agriculture de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget de la S.R.C.C.).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 1228/MTFP du 30/8/82 — Mile Adokou Adjovi Biova, titulaire de la maîtrise en sciences économiques option gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe ler échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat (chapitre 42, article 7 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté nº 1229/MTFP du -30/8/82 — Mile. Fianyo Ayawovi Délali, épouse Azilan, nº mle 038217-B, monitrice permanente 2e catégorie échelle D, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 24 et 25 juillet 1978 est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3e classe ler échelon (catégorie D - indice 270) à compter du ler janvier 1979 et conserve son affectation actuelle (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 10 mois 2 jours est accordée à Mlle. Fianyo pour ses services antérieurs accomplis en qualité de monitrice permanente du 27 septembre 1974 au 31 décembre 1978 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1- 1-79 monitrice de 3e classe ler échelon + 2 ans 10 mois 2 jours (bonification)
- 1- 1-79 monitrice de 3e classe 2e échelon + 10 mois 2 jours (bonification)
- 29- 2-80 monitrice de 3e classe 3e échelon (bonification épuisée).

Arrêté nº 1230/MTFP du 30/8/82 — M. Oussi Sôyaou nº mle 037547-V, menuisier permanent 5e catégorie échelle C, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP menuiserie) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'enseignement technique du 21 septembre 1976 au 21 septembre 1981, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur adjoint technique de 3e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 22 septembre 1981 et au point de vue de la solde à compter du 27 mai 1982.

Arrêté nº 1231/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Mensah Sewa Mawussi Seenam, l'arrêté nº 430/MTFP du 13 mars 1980, portant nomination.

M. Mensah Sewa Mawussi Seenam, nº mle 108318-G, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen session de 1976, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 2 février 1980 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté nº 1232/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Batadja Soba, l'arrêté nº 83/MTFP du 22 janvier 1981 portant nomination.

M. Batadja Soba, nº mle 109906-L, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session de juillet 1978, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon (catégorie C—indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 octobre 1980.

Arrêté nº 1233/MTFP du 30/8/82 — M. Gadze Kodzo Mensah N'kégbé, nº mle 035855-Z dactylographe permanent 5e catégorie échelle D titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP aide comptable) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration générale est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C—indice 550) à compter du 21 juin 1981 et conserve son affectation actuelle (chapitre 14, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue du salaire à compter du 29 octobre 1981.

Arrêté nº 1234/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Trétou Amanièdi, l'arrêté nº 1711/MTFP du 8 décembre 1981, portant nomination.

M. Trétou Amanièdi, titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série examen session des 11 et 12 octobre 1979, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 6 octobre 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 13, paragraphe 1 du budget général.)

Une bonification d'ancienneté de 1 an 2 mois 2 jours est accordée à M. Trétou Amanièdi, pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement prostestant du ler janvier 1980 au 5 octobre 1981 en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Arrêté nº 1235/MTFP du 30/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de génie sanitaire, M. Lawson-Body Dosseh, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme universitaire d'assistant médical (option génie sanitaire) de l'université du Bénin, est nommé dans la catégorie A2 en qualité de technicien supérieur de génie sanitaire de 2e classe ler échelon stagiaire indicé 1100 et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Intégrations

Arrêté nº 1171/MTFP du 23/8/82 — M. Attiogbé Foli Dometo, nº mle 003120-A, attaché d'administration principal 1er échelon (catégorie A2 — indice 1800) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, juge au tribunal pour enfants, titulaire de la maîtrise en droit option carrières judiciaires session de juin 1981 de l'école supérieure d'administration et des carrières judiciaires de l'université du Bénin est rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre du personnel de la magistrature en qualité de magistrat de 2e grade 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1er juillet 1981 et rèste mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice (chapitre 16, article 5 du budget général.

Arrêté nº 1198/MTFP du 30/8/82 — Est rapporté en ce qui concerne M. Agbodjan Séwa Mawulé, l'arrêté nº 1607/MTFP du 6 novembre 1980 portant intégration dans le corps des inspecteurs de l'éducation nationale.

M. Agbodjan Séwa Mawulé, nº mle 001050-C, professeur de 3e classe 3e échelon (catégorie AI — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation de fin de stage à l'issue d'un stage de formation professionnelle au centre nationale de formation des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale - IDEN — de Paris (France) est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 20 août 1979, date de son retour.

M. Agbodjan Sewa Mawulé, nº mle 001050-C, professeur de 3e classe 4e échelon (catégorie A1 — indice 1750)

du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) session de l'année 1979 est rayé de son cadre d'origine et intégré avec une bonification d'un échelon dans celui des inspecteurs de l'éducation nationale en qualité d'inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de 2e classe 1er échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1er décembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 16, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter <u>d</u>u 1er octobre 1979 date d'effet du dernier avancement d'échelon dans le corps de provenance.

M. Agbodjan Sewa Mawulé, no mle 001050-C, inspecteur de l'enseignement du deuxième degré de 2e classe ler échelon est élevé au 2e échelon de son grade à compter du ler octobre 1981.

Arrêté nº 1212/MTFP du 30/8/82 — M. Edah Komi Alédjé, nº mle 016401-B, ingénieur des travaux agricoles de 2e classe 4e échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme d'agronomie approfondie de "mise en valeur du milieu naturel" (spécilalité : agronomie tropicale) de l'école nationale supérieure agronomique de Montpellier (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2e classe 2e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 16 décembre 1980 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (chapitre 20, article 5 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 2 août 1980 date du dernier avancement dans son corps de provenance.

Arrêté nº 1213/MTFP du 30/8/82 — M. Halo Yao Evana nº mle 107402-U et M. Nyayee Kokou Mokpokpo nº mle 108691-M. instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégories C — indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, fitulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1981), sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter du 1er juillet 1981 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté nº 1214/MTFP du 30/8/82 — M. d'Almeida Hassa Comlan, nº mle 004595-V, instituteur de 1re classe 2e échelon (catégorie B — indice 1250) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), session d'octobre 1979 série concours est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des C.E.G. de 3e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1300) à compter du 1er janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés (chapitre 26, article 13, paragraphe 7 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1979, date du dernier avancement automatique dans son corps de provenance.

M. d'Almeida est élevé au 4e échelon de son grade à compter du 1er janvier 1981.

Arrêté nº 1215/MTFP du 30/8/82 — En attendant la parution du statut particulier des agents de promotion sociale M. Azoli Kpébou Sénamé nº mle 012677-X adjoint administratif de Ire classe 1er échelon (indice 750), titulaire du diplôme de l'écloe nationale de formation sociale — spécialisation : agent d'animation sociale (session du 24 juin 1980) est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans la catégorie B en qualité d'agent de promotion sociale de 2e classe Ier échelon (indice 750) à compter du Ier juillet 1980 et conserve son affectation actuelle (chapitre 40, article 4 du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau grade est acquise à compter du 1er octobre 1979, date de son dernier avancement dans son grade d'origine.

M. Azoli est élevé au 2e échelon de son grade d'agent de promotion sociale de 2e classe (indice 850) à compter du 1er octobre 1981.

Maintien et mise en détachement

Arrêté nº 1086/MTFP du 16/8/82 — M. Etsi Agbéko, administrateur principal 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement suivant arrêté nº 843/MTFP du 17 septembre 1979 pour servir auprès de la Banque Africaine de développement à Abidjan (Côte-d'Ivoire), est maintenu dans la même position jusqu'au 30 juin 1983.

Durant la période de détachement les émoluments de M. Etsi seront à la charge de la B.A.D.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er août 1982.

Arrêté nº 1193/MTFP du 30/8/82 — M. Dermane Fousséni, architecte de 3e classe 2e échelon, nº mle 111155-V, en service à la direction du plan et du développement est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la direction de l'ASECNA à Dakar (République du Sénégal), pour une période de cinq (5) ans.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Dermane ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo, seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet pour compter du ler septembre

Démissions

Arrêté nº 1143/MTFP du 20/8/82 — Est acceptée à compter du 1er juillet 1982 la démission de son emploi offerte par Mme. Sébabé Alima, sage-femme de 2e classe 3e éche-lon, en service au centre de santé de Pya.

Arrêté nº 1144/MTFP du 20/8/82— Est acceptée à compter du 6 juillet 1982 la démission de son emploi offerte par Mlle Koffi Alaba, attaché d'administration de 2e classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'hôtel Sarakawa (chapitre 6, article 8 du budget général).

Suspenssion de fonctions

Arrêté nº 940/MTFP du 19/7/82 — M. Dagbama Djobowey, instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG de Nano (préfecture de Tône) est suspendu de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Pendant la durée de la suspension, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Révocation

Arrêté nº 1190/MTFP du 27/8/82 — M. Yélihani Bordja, administrateur civil 4e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la caisse nationale de sécurité sociale est révoqué de ses fonctions pour faute grave de service.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté nº 1087/MTFP du 16/8/82 — Les agents ci-après énumérés, relevant des différents ministères, sont admis sur leur demande à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter des dates suivantes en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963.

Ministère de la santé publique 1er août 1982

Ehlan Dogbévi Badagbo, nº mle 005745-B, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon en fonction au service national d'éducation pour la santé.

Ministère du travail et de la fonction publique 1er janvier 1983

Edoh Komi Ossanfoum, no mle 005620-N, attaché d'administration principal de C.E., en service à la direction de la fonction publique.

Arrêté nº 1185/MTFP du 26/8/82 — Les agents ciaprès énumérés, relevant des différents ministères, ayant atteint la limite d'âge, sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du ler octobre 1982.

Ministère délégué à la présidence de la République chargé de l'information, des postes et télécommunications

Radiodiffusion

Anani Folly Doho (Cyrille), contrôleur technique principal de C.E.

Ministère du commerce et des transports

(ASECNA)

Afangbédji (Daniel), assistant principal de C.E.

(Chemins de fer)

Akoué Adotévi Kpakpogan, contremaître principal de C.E.

Ministère de la santé publique (Direction de la croix rouge togolaise)

Dravie Létsu (Michel), attaché d'administration principal 2e échelon nº mle 005337-T.

Centre hospitalier universitaire

- Améganvi Kokou Agbéwoanou (Linus) infirmier d'Etat principal de C.E. nº mle 002205-F.

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Kangni Folly Dodji, nº mle 007495-, instituteur de 1re classe 3e échelon

Gbikpi Têtêvi Ekpeh, nº mle 005545-T, instituteur de

1re classe 2e échelon

Gbodui Dédégan, nº mle 006560-S, institutrice-adjointe de 1re classe 2e échelon.

Licenciements

Arrêté nº 939/MTFP du 19/7/82 — M. Yaokossi Wabépé, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, nº mle 110364-E, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au C.E.G. de Nano (préfecture de Tône), est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Arrêté nº 1177/MTFP du 25/8/82 — M. Ekué-Tosse Kuévi Futah, nº mle 111038-Y, instituteur de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. de Komah à Sokodé, est licencié de ses fonctions pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 1178/MTFP du 25/8/82 — M. Bossou Kodjo Apélété, nº mle 110222-C, instituteur-adjoint de

3e classe ler échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au collège d'enseignement général de Vogan-ville, est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 1179/MTFP du 25/8/82 — Les agents ciaprès énumérés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service au C.E.G. d'Agadji (Amou), sont licenciés de leur emploi pour conduite incompatible avec la dignité de la profession d'enseignants.

MM. Ahyée - Genu Ayité, nº mle 112383-H, insti-

tuteur de 2e classe 1er échelon stagiaire.

Séméglo Komlan, nº mle 109435-M, instituteuradjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 1180/MTFP du 25/8/82 — M. Samah Kitchao, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire, nº mle 108809-T du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. de Naki-Est (Dapaong), est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la fonction enseignante.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 1184/MTFP du 26/8/82 — M. Akuéson Akouété Kényo, nº mle 102483-D, instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au C.E.G. d'Attitogon (Lacs), est licencié de son emploi pour acte incompatible avec la dignité de la profession d'enseignant.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Ministère des Travaux Publics des Mines de l'Energie et des Ressources Hydrauliques

Arrêté interministériel n° 19/MTPMERH/MCT/MI/ DTP du 9 septembre 1982 portant réglementation de la circulation sur les routes en République togolaise.

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques,

Le ministre du commerce et des transports,

Le ministre de l'intérieur

Vu la constitution, notamment en son article 21;

Vu l'arrêté nº 114 du 23 février 1938 portant organisation et fixant les attributions du service des travaux publics et des transports du Togo et les textes modificatifs;

Vu le décret nº 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre de l'intérieur et réorganisation du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Article premier — Les véhicules de transport routier ou engins des travaux publics autorisés à circuler sur le territoire national ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieur à 13 tonnes par essieu simple ou supérieur à 20 tonnes par essieu double. Dans tous les cas, la charge supportée par une roue simple ne peut excéder 5 tonnes.

Art. 2 — Le poids total en charge autorisé devra être inférieur aux limites ci-après:

a) - Véhicules ou engins isolés:

- Véhicules ou engins à 2 essieux : 18 tonnes
- Véhicules ou engins à 3 essieux : 30 tonnes

b) — Ensemble articulé composé d'un tracteur et de semi-remorque

- à 3 essieux 30 tonnes
- à 4 essieux 38 tonnes
- à plus de 4 essieux 42 tonnes.

C) — Véhicules de transport des voyageurs à 2 essieux

En tout état de cause, le poids total en charge d'un véhicule articulé à plus de 4 (quatre) essieux ne doit dépasser 42 (quarante deux) tonnes, que sous réserve des conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

- Art. 3 Les véhicules autorisés à effefectuer le transport routier doivent, outre les pièces et documents de voyage, disposer :
 - d'une autorisation de transport conforme au type de transport effectué
 - d'une assurance (responsable civile)
 - d'une attestation de visite technique en cours de validité
 - d'une carte grise.

Art. 4 — Les transports exceptionnels de plus de 12 tonnes de poids total en charge ainsi que les transports "hors gabarit" devront faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par le ministère du commerce et des transports conformément aux textes en vigueur et après avis du ministère des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

Les bénéficiaires de cette autorisation devront prendre toutes les dispositions de sécurité nécessaires à l'acheminement des convois exceptionnels.

En cas d'accident, ils seront tenus pour responsables si les conditions de charges théoriques, de respect du code de la route et de sécurité en général sont jugées non conforme ou insuffisantes.

Art. 5 — En cas de non respect des charges limites indiquées aux articles précédents, les agents de la sécurité routière ont qualité pour arrêter les véhicules en surcharge et faire diminuer immédiatement la charge dans les limites autorisées.

Tous les véhicules de transports "poids lourds" utilisant les routes en République Togolaise sont tenus de faire vérifier le poids total en charge aux stations de pesage installées par le service des travaux publics.

Art. 6 — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions ci-après, no-nobstant les dispositions de l'article 5 ci-dessus :

a) — Surcharge:

- comprise entre 1 et 5 tonnes: 8.000 F la tonne
- supérieure à 5 tonnes: 10.000 F la tonne.

b) — Refus d'obtempérer:

- 20.000 F pour une surcharge comprise entre 1 et 5 tonnes
- 30.000 F pour une surcharge supérieure à 5 tonnes.
- Art. 7 Sont et demeurent abrogées toutes disposisitions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, le ministre du commerce et des transports, le ministre de l'intérieur, le commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal officiel de la République Togolaise

Lomé, le 9 septembre 1982

Le ministre du commerce et des transports

Koffi Kadanga Walla

Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques.

M. B. Barqué

Le ministre de l'intérieur,

K. D. Laclé

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

ARRETE Nº 19/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution d'un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique CAP — (CET)

Le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 portant Reforme de l'Enseignement au Togo;

Vu l'arrêté nº 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en lycée technique;

Vu l'arrêté nº 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé,

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique (CAP-CET).

Art. 2. — L'admission à cet examen est requise pour :
a) La titularisation dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique (catégorie A2) :

- Des élèves-professeurs titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs de collège d'enseignement technique (CFENPCET) et ayant accompli au moins trois mois de service effectif au 1er janvier de l'année qui suit leur entrée en fonction;
- Des professeurs stagiaires titulaires du BTS, du DUT, du DEUG ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au 1er janvier de l'année de l'examen au moins un an de service effectif:
- b) L'intégration dans le cadre des professeurs des collèges d'enseignement technique :
- Des professeurs d'enseignement technique de la catégorie B en service dans l'enseignement technique au moment de la signature du présent arrêté et ayant accompli au ler janvier de l'année de l'examen au moins trois ans de service effectif en qualité de titulaires.
- Art. 3. Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat.

L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.

- Art. 4. Le dossier de candidature comporte :
- une demande d'inscription
- une pièce d'Etat civil
- un état de service certifié conforme par son chef hiérarchique
- une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 5. Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des épreuves.
- Art. 6. Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 7. L'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique comporte deux séries d'épreuves :

1. — Epreuves écrites

- une composition de culture générale ; durée 4 heures coeficient 2
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique : durée 4 heures coeficient 2
- une épreuve de spécialité coefficient 4; la durée de cette épreuve varie suivant les sections.

Les candidats titulaires du certificat de fin d'études normales des professeurs des CET sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves pratique et orale

- Epreuve pratique
- Deux leçons dans la discipline d'enseignement du candidat, coeficient 4
 - b) Epreuve orale
- Une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires. Coeficient 1.

- Une épreuve de lecture, de dessin (pour les disciplines techniques industrielles) coeficient 2.
- Art. 8. Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et orales.
- Art. 9. Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement technique à l'issue des épreuves pratiques et orales les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.
- Art. 10 Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.
- Art. 11 Une décision du ministre de tutelle prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 12 Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit :
 - Le directeur des examens et concours : président.
 - Le directeur de l'enseignement du deuxième degré : vice-président,
 - --- Des inspecteurs de l'enseignement du deuxième degré: membres;
 - Des conseillers pédagogiques : membres,
 - Des professeurs de spécialité : membres,
 - Des instituteurs et institutrices pouvant participer à la surveillance.
- Art. 13 Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont :
- un inspecteur de l'enseignemnt de deuxième degré : président
 - des conseillers pédagogiques : membres,
- des professeurs des deuxième et troisième degrés de la spécialité du candidat : membres.
- Art. 14 Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 15 La présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 Septembre 1982 Akossou Amouzou

Arrêté Nº 20/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP - PTA-B).

Le ministre de l'enseignement des premier

et deuxième degrés,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret nº 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance nº 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo; Vu l'arrêté nº 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en Lycée technique;

Vu l'arrâté no 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au Lycée technique de Sokodé;

Vu l'arrêté no 22/METQD-RS/MEPDD du 10 sept. 1982 portant création d'un cycle de formation de professeurs techniques adjoints catégorie B au sein de la section normale de Sokodé;

THE PERSON NAMED AND POST OF THE PERSON NAMED IN COLUMN TWO IS NOT THE PERSON NAMED IN COLUMN TO THE PERSON NAMED IN COLUMN TO

ARRETE:

Article premier — Il est institué au Togo un examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B (CAP - PTA - B).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des professeurs techniques adjoints stagiaires de la catégorie B et l'intégration des professeurs techniques adjoints titulaires de la catégorie C.

- Art. 2 L'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B est ouvert :
- aux professeurs titulaires du CFEN-PTA, catégorie B ayant accompli trois mois de service effectif au premier janvier de l'année de l'examen;
- aux professeurs techniques adjoints stagiaires de la catégorie B exerçant dans l'enseignement technique public, privé confessionnel et privé la cet ayant accompli au moins un an de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen;
- aux professeurs techniques adjoints titulaires de la catégorie C ayant accompli au moins trois ans de service effectif dans leur catégorie en qualité de titulaires.
- Art. 3 Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat. L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.
 - Art. 4 Le dossier de candidature comporte :
 - une demande d'inscription;
 - une pièce d'Etat civil;
 - une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu;
 - un état de service du candidat certifié conforme par son chef hiérarchique.
- Art. 5 Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des épreuves.
- Art. 6 Les épreuves écrites de l'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie B se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle, sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 7 L'examen du certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie B comporte deux séries d'épreuves:
 - 1. Epreuves écrites
- une composition de culture générale: durée 3 heures, coefficient 3
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique: durée 3 heures, coefficient 2
 - une épreuve de spécialité, coefficient 3

(la durée de cette épreuve varie selon les spécialités).

Les candidats titulaires du CFEN PTA-B sont dispensés des épreuves écrites.

2. Epreuves pratique et orale

a) — Epreuve pratique: — Deux leçons dans les disciplines de la spécialité du candidat; coefficient 3

- b) Epreuve orale: une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires, coefficient 1.
- une épreuve de lecture de dessin pour les disciplines techniques industrielles, coefficient 2.
- Art. 8. Les candidats ayant obtenu une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratiques et rorale.
- Art. 9. Sont déclarés définitivement admis au certificat d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie B, à l'issue des épreuves pratique et orale, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de tutelle.

- Art. 10. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.
- Art. 11. Une décision du ministre de tutelle prise sur proposition du directeur des examens et concours fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 12. Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit:
 - le directeur des examens et concours: président
 - le directeur de l'enseignement du deuxième degré: vice-président
 - les inspecteurs de l'éducation nationale: membres

- des conseillers pédagogiques: membres

- des professeurs des deuxième et troisième degrés : membres
- des instituteurs et institutrices pouvant participer à la surveillance.
- Art. 13. Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membre dont:
 - -- un inspecteur de l'éducation nationale président
 - des conseillers pédagogiques: membres
- des professeurs titulaires de l'enseignement technique de la spécialité du candidat: membre.
- Art. 14. Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 15. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1982 Akossou Amouzou

ARRETE Nº 21/MEPDD du 15 septembre 1982 portant institution du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints de la catégorie C (CEAP.PTA. C).

Le ministre de l'eseignement des premier

et deuxième degrés

Vu la constitution du 9 janvier 1980 en ses articles 20 et 21;

Vu le décret no 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel;

Vu l'ordonnance no 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo:

Vu l'arreté no 19/MEN du 8 juin 1976 portant transformation du collège d'enseignement technique de Sokodé en Lycée technique;

Vu l'arrêté no 16/MEN-RS du 7 avril 1978 portant ouverture d'une section normale au lycée technique de Sokodé;

ARRETE:

Article premier. — Il est institué au Togo un examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie C (CEAP — PTA—C).

L'admission à cet examen est requise pour la titularisation des professeurs techniques adjoints de la catégorie C et l'intégration des professeurs techniques adjoints agents permanents.

- Art. 2. L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie C est ouvert:
- aux professeurs techniques adjoints stagiaires catégorie C exerçant dans l'enseignement technique public, privé, confessionnel et privé laic et ayant accompli au moins un an de service effectif au 1er janvier de l'année de l'examen;
- aux professeurs techniques adjoints, agents permanents exerçant dans l'enseignement technique public, privé, confessionnel et privé laïc et ayant accompli au moins deux ans de service effectif au ler janvier de l'année de l'examen.
- Art. 3. Le dossier d'inscription est adressé par voie hiérarchique à l'inspecteur de l'enseignement dont relève le candidat. L'inspecteur procède à une première vérification des pièces constituant le dossier et le transmet à la direction des examens et concours.
 - Art. 4. Le dossier de candature comporte:
 - une demande d'inscription
 - une pièce d'Etat-civil
 - un état de service du candidat certifié conforme par son chef hiérarchique.
 - une copie certifiée conforme de l'arrêté de nomination ou toute pièce en tenant lieu.
- Art. 5. Le registre d'inscription est clos trois mois avant la date des epreuves.
- Art. 6. Les épreuves écrites de l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints CEAP PTA-C se déroulent chaque année dans les centres et aux dates fixées par décision du ministre de tutelle sur proposition du directeur des examens et concours.
- Art. 7. L'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints, catégorie C comporte deux séries d'épreuves:

1. - Epreuves écrites

- une composition de culture générale, durée 2 heures coefficient 3.
- une composition de pédagogie spéciale des disciplines de l'enseignement technique: durée 3 heures, coefficient 2.
- une épreuve de spécialité, coefficient 4. (la durée de cette épreuve varie selon les spécialités.)

2. - Epreuves pratique et orale

a.) Epreuve pratique:

— Deux leçons dans les disciplines de la spécialité du candidat, coefficient 2.

b.) Epreuve orale

- une interrogation orale portant sur la législation et l'administration scolaires, coefficient 1.
- Art. 8. Les candidats ayant obtenu une note au moins égale à la moyenne de l'ensemble des notes des épreuves écrites sont déclarés admissibles aux épreuves pratique et orale.
- Art. 9. Sont déclarés définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique des professeurs techniques adjoints catégorie C (PTA-C) à l'issue des épreuves pratique et orale, les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble de ces épreuves.

La liste d'admission définitive est arrêtée par le ministre de tutelle.

- Art. 10. Le bénéfice de l'admissibilité est conservé pendant deux années scolaires consécutives.
- Art. 11. Une décision du ministre de tutelle, prise sur proposition du directeur des examens et conçours, fixe la composition des commissions d'examen.
- Art. 12. Les commissions d'examen pour les épreuves écrites sont composées comme suit:
 - Le directeur des examens et concours: président
 - Le directeur de l'enseignement du deuxième degré: vice-président.
 - Des inspecteurs de l'éducation nationale: membres.
 - Des conseillers pédagogiques: membres.
 - Des professeurs de collèges d'enseignement technique: membres.
 - Des instituteurs et institutrices: membres.
- Art. 13. Le jury d'examen pour les épreuves pratique et orale comporte au moins trois membres dont:
 - Un inspecteur de l'éducation nationale: président
 - Des conseillers pédagogiques.
- Des professeurs de l'enseignement technique de la spécialité du candidat.
- Art. 14. Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion du candidat et l'interdiction de se présenter à l'examen pendant cinq ans.
- Art. 15. Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 15 septembre 1983

Akossou Amouzou

Nomination

Arrêté nº 22/MEPDD du 22/9/82 — M. Agbo Oniankitan, professeur de CEG français-histo-géo en service au CEG d'Agbonou est nommé directeur du collège d'enseignement général de Elavagnon (Est-Mono) dans la préfecture de l'Ogou en remplacement de M. Awidjolo B. Akpo muté.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Autorisations de virement

Décision n° 157/MPRA/DGPD/DFCEP du 23/9/82— Est autorisé le virement au profit du projet TOG-PNUD/75/008/A/01 à son compte n° 36 400 115-R ouvert à la BIAO Lomé, de la somme de : trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise au financement dudit projet (stratégie d'aménagement des eaux du Togo).

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique L (CF n° 178/82 du 4 juin 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 158/MPRA-DGPD-DFCEP du 23/9/82 — Est autorisé le virement en faveur de la société togolaise du coton (SOTOCO) à son compte n° 314-A ouvert à la CNCA Lomé, de la somme de : deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA représentant la participation togolaise au programme cotonnier.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique C (CF n° 213/82 du 2 août 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 159/MPRA-DGPD-DFCEP du 23/9/82 — Est autorisé le virement au profit de la société nationale pour le développement de la palmeraie et des huileries (SONAPH) à son compte hors budget n° 902-040-1 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, de la somme de : vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour l'entretien des palmeraies.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre HI, chapitre 3, article 1, paragraphe 2, rubrique E (CF n° 217/82 du 6 août 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 160/MPRA/DGPD/DFCEP du 23/9/82 — Est autorisé le virement en faveur du projet vivrier Notsé-Dayes à son compte nº 181 ouvert dans les écritures du

trésorier-payeur, de la somme de quinze millions (15.000.000) de francs CFA représentant la contribution togolaise au financement dudit projet pendant l'année 1982.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF nº 202/82 du 12 juillet 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exé cution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 161/MPRA-DGPD-DFCEP du 23/9/82 — Est autorisé le virement au profit de PRODERMA à son compte nº 487-A ouvert à la CNCA Lomé; de la somme de: dix millions (10.000.000) de frans CFA pour le financement du programme de développement rural de la région maritime

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1982, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique P (CF n° 204/82 du 12 juillet 1982).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté n° 24/MPRA/CAB du 30/9/82 — M. Assiongbon Ekoué Kandê, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon, indice 1750, est nommé chef de la division du développement rural en remplacement de M. Adigo Viwalé appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 25/MPRA/CAB du 30/9/82 — M. Kpotufe Kodzo Masko, administrateur civil principal 2e échelon, indice 2500, est nommé directeur de la planification régionale en remplacement de M. Mensah Kwasi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES TROISIEME ET QUATRIEME DEGRES ÉT DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Diplôme d'Etat de Sage-femme

Arrêté inter. nº 12/METQDRS/MSP du 30/9/82 — Le diplôme de sage-femme est décerné aux élèves ci-dessous sorties de l'école nationale de sages-femmes de Lomé — 2e session — classement par ordre de mérite.

1re Konu Yawa Essenam 2e-Mensah Afiwa Enyonam 3e Komlan Akouavi Dédé 4e Togbétsè Ayaovi Sénanou.

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 328/MEF/CR du 8/9/82 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Edorh Félicia, infirmière principale de classe exceptionnelle de santé publique du Togo en retraite est revisée et fixée au taux de 72% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du ler janvier 1982.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Les sommes déjà perçues par l'intéressée au titre de l'arrêté n° 209/MEF/CR du 7 juin 1982 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension par le présent arrêté.

Arrêté n° 329/MEF/CR du 8/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72%) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mégnassan Tongni, contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Tongo à M. Mégnassan Tongni pour compter du ler juillet 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 6e rang) ci-après désignés:

Ayaba, née le 10 juillet 1958 Hanouvi, née le 24 mai 1960 Assoupi, née le 15 novembre 1960 Akoly, né le 22 octobre 1962 Dovi, né le 12 décembre 1963 Sassou, né le 7 février 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1er juillet 1982.

M. Mégnassan Tongni pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 12e rang) ci-après désignés:

Assou, né le 22 février 1968 Etsè, né le 22 février 1968 Djatougbé, née le 18 août 1968 Etchri, né le 13 septembre 1970 Akoli, né le 8 septembre 1973 Adjatougbé, née le 14 août 1978: Arrêté n° 330/MEF/CR du 8/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80 %) au montant annuel de cinq cent quarante trois mille quatre cent soixante quatre (543.464) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekue-Tessy Ayoko (née d'Almeida), institutrice-adjointe de l'ère classe le réchelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 331/MEF/CR du 8/9/82 — La pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de trois cent soixante neuf mille cent quatre vingts (369.180) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Souley Akpo, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture et de l'élevage (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Souley Akpo pour compter du ler janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 4e rang) ci-après désignés:

Mariama, née le 20 décembre 1960 Mémounatou, née le 7 février 1962 Raberou, né le 30 mai 1963 Nouihou, né le 13 juin 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante cinq mille trois cent quatre vingts (55.380) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Souley Akpo pourra prétendre, pour compter du ler janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 10e rang) ci-après désignés:

Aminou, né le 24 mai 1964 Bassinou, né en 1964 Taminou, né le 9 mars 1967 Mahamadou, né le 9 mai 1966 Rallia, née le 29 octobre 1970 Tènè, né le 13 janvier 1975.

Arrêté n° 341/MEF/CR du 8/9/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Koffitsè Ayawoa (née Agbéko) épouse de M. Koffitsè Nyamanyama (Japhet) moniteur de 3e classe 4e échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 350, pourcentage 14%) décédé le 5 juillet 1978, une pension de veuve au taux annuel de seize mille douze (16.012) francs pour compter du 1er août 1978 et de dix-sept mille six cent douze (17.612) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à trois mille deux cent quatre (3.204) francs pour compter du 1er août 1978 et de trois mille cinq cent vingt quatre (3.524) francs pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Sényo, né le 19 septembre 1962 Kodjo, né le 21 juin 1965 Afi, née le 24 décembre 1967 Abra, née le 2 juin 1970 Abra, née le 9 janvier 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Yoho Kossi Mawussi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 342/MEF/CR du 8/9/82 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve G'Bana Nampo (née Ahoro) épouse de M. G'Bana Tiango, gendarme mobile de 2e classe 9º échelon nº mle. 1879 du corps du personnel de la gendarmerie mobile (indice 550, pourcentage 37%) en retraite décédé le 2 décembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de soixante treize mille cent quarante huit (73.148) francs pour compter du 27 janvier 1981 et de soixante seize mille huit cent quatre (76.804) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quatorze mille six cent trente deux (14.632) francs l'an pour compter du 27 janvier 1981 et à quinze mille trois cent soixante (15.360) francs l'an pour compter du 1er janvier 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-dessous:

Gassaro, né le 28 mai 1962 Tchâtou, né le 25 avril 1967 Noel, né le 18 décembre 1967 Dénga, née le 31 décembre 1970 Akpao, né le 17 juillet 1975 Kasson, né le 8 janvier 1977 Akpala, né le 3 novembre 1978.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelins attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mlle. Tchango Bana Koumentcho Igailos, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 343/MEF/CR du 20/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent deux mille sept cent quatre (502.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gounamina Bantsé, adjoint technique de 1re classe 3e échelon du corps du personnel d'élevage (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gounamina Bantsé pour compter du 1er janvier 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Larpoa, née le 30 avril 1951 Yendouban, née le 30 mai 1957 Lardja, né le 29 août 1957 Gnonlandine, née le 11 juin 1958 Bankoti, né le 4 juin 1959 Mignoime, né le 20 septembre 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt cinq mille six cent soixante seize (125.676) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Gounamina Bantsé, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 13e rang) ci-après désignés:

Denyaba, né le 18 octobre 1966 Arzoume, née le 20 septembre 1968 Mintri, née le 17 octobre 1970 Dametoti, né le 17 avril 1973 Paguidame, né le 6 novembre 1976 Monlidiba, né le 18 février 1979 Noungani, née le 3 avril 1981.

Arrêté nº 348/MEF/CR du 20/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67%) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Apédo Komlan, adjudant-chef 3e échelon nº mle. 12024 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la reraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1982.

M. Apédo Komlan pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 6e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 24 mars 1967 Massah, née le 20 avril 1968 Kokou, né le 20 mai 1970 Manavi, née le 9 mai 1971 Kossi, né le 16 septembre 1973.

Arrêté nº 349/MEF/CR du 20/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Toyi Patoki Eyu, adjudant 3e échelon nº mle. 12077 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

M. Toyi Patoki Eyu, pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiale au titre de ses enfants (du 1er au 22e rang) ci-après désignés:

Akililèlou, né le 3 juillet 1964 Hodalou, née le 6 novembre 1966 Essodina, né le 9 septembre 1967 Dalabawé, née le 15 juin 1969 Kougnondèm, né le 7 juillet 1970 Koulimè, né le 18 juillet 1971 Paloukinamnéwé, née le 27 mars 1972
Bidèmnebè, né le 23 juin 1972
Atouza, né le 8 décembre 1972
Tomdèma, née le 24 octobre 1973
Kujukahalou, née le 4 juillet 1974
Mazama-Esso, née le 24 avril 1975
Essodjelènam, né le 9 juin 1975
Bagoubadi, né le 4 septembre 1976
Aféitom, né le 27 février 1977
Abissinam, né le 28 juillet 1978
Pahoumadom, née le 18 septembre 1979
Paloukinam, né le 26 novembre 1979
Mawaîtom, né le 12 mars 1980
Pananbèdou, née le 25 mai 1981
Bisem, né le 19 août 1981
Pananbada, née le 5 octobre 1981.

Arrêté nº 350/MEF/CR du 20/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de huit cent dix sept mille sept cent seize (817.716) francs pour compter du 1er novembre 1981 et de huit cent cinquante huit mille cinq cent quatre vingt seize (858.596) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Amaté (Eben-Ezer) instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atayi Amaté (Eben-Ezer) pour compter du 1er novembre 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Ayélé, née le 8 juillet 1956 Ayoko, née le 19 avril 1958 Ayayi, né le 20 mai 1959 Kayi, née le 3 juillet 1959 Akuélé, née le 1er octobre 1961 Akuété, né le 2 octobre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à deux cent quatre mille quatre cent trente deux (204.432) francs pour compter du 1er novembre 1981 et à deux cent quatorze mille six cent cinquante deux (214.652) francs pour compter du 1er janvier 1982.

M. Atayi Amaté (Eben-Ezer) pourra prétendre pour compter du 1er novembre 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e et 8e rang) ci-après désignés:

Dovi, née le 9 mars 1964 Mensah, né le 24 mars 1965.

Arrêté nº 351/MEF/CR du 22/9/82 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de cent trente six mille trois cent vingt (136.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpognon Komivi, soldat de l're classe 5e échelon nº mle. 344 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) reformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpognon Komivi, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 60% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent trente cinq mille huit cent soixante huit (135.868) francs l'an avec jouissance du 30 mars 1982 au 29 mars 1985.

M. Kpognon Komivi pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Tsévi, né le 14 juillet 1973 Atsu, né le 14 juillet 1973 Edoh, né le 15 mars 1976 Dopé, née le 8 avril 1979 Kodjovi, né le 11 février 1980 Kokou, né le 14 janvier 1981.

Arrêté n° 352/MEF/CR du 22/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de trois cent trente deux mille, huit cent soixante douze) (332.872) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Vignon Zinsè Akouètê, maréchal des logis 6e échelon n° mle. 161 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1982.

M. Vignon Zinsè Akouètê pourra prétendre, pour compter du 1er août 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Ayaovi, né le 1er juin 1967 Koffi, né le 29 novembre 1968 Adjovi, née le 21 juin 1971 Hodegnon, née le 9 décembre 1973 Sileté, né le 3 décembre 1976.

Arrêté n° 353/MEF/CR du 23/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de trois cent vingt sept mille deux cent douze (327. 212) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allaharé Kokou, maréchal des logis chef du corps du personnel des gardiens de préfecture du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Allaharé Kokou pour compter du ler juin 1982 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre des ses enfants (du ler au 5e rang) ci-après désignés:

Yao, né le 14 mars 1954 Komi, né le 23 mai 1964 Maouéna, né le 14 août 1965 Wensirma, né le 25 janvier 1966 Benankoama, né le 18 juin 1966. Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante cinq mille quatre cent quarante quatre (65.444) francs pour compter du 1er juin 1982.

M. Allaharé Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 17e rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 14 juillet 1967
Dimini, né le 2 janvier 1969
Komlan, né le 9 septembre 1969
Toukui, né le 20 décembre 1969
Akoua, née le 29 juillet 1970
Matanem, né le 15 octobre 1972
Akouavi, née le 30 avril 1975
Ama, née le 26 juillet 1975
Yaovi, né le 7 avril 1975
Beyèna, né le 6 août 1979
Kossi, né le 23 mars 1980
Kokou, né le 14 avril 1982.

Arrêté nº 354/MEF/CR du 23/9/82 — Une pension proportionnelle (pourcentage 53%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille quarante huit (329.048) francs pour compter du 9 février 1978, de trois cent soixante et un mille neuf cent cinquante deux (361.952) francs pour compter du 1er janvier 1980 et de trois cent quatre vingt mille quarante huit (380.048) francs pour compter du 1er janvier 1982 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Ayi Kpokou, infirmier d'Etat principal de 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixeé au 9 février 1978.

M. Sitti Ayi Kpokou pourra prétendre, pour compter du 9 février 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 11e rang) ci-après désignés:

Akouété, né le 3 octobre 1959 Akouélé, née le 3 octobre 1959 Ayoko, née le 18 août 1966 Ayélé, née le 30 janvier 1967 Ayité, né le 30 avril 1969 Ayitévi, né le 7 janvier 1970 Ayélé, née le 19 novembre 1971 Ayayi, né le 8 juin 1973 Ayité, né le 3 février 1975 Ayélévi, née le 19 octobre 1977.

Arrêté nº 355/MEF/CR du 27/9/82 - Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de six cent vingt quatre mille neuf cent quatre vingt quatre (624.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Halatoko Sassaoublé adjudant-chef 3e échelon nº mle. 162 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1982.

M. Halatoko Sassaoublé pourra prétendre, pour compter du ler août 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 16e rang) ci-après désignés:

Assounyém, né le 13 mars 1964
Allingh, né le 17 décembre 1966
Eyouléki, né le 19 avril 1967
Bidèbeyo, née le 1er novembre 1967
Maya'Ani, né le 18 décembre 1968
Awapiting, né le 25 novembre 1969
Akou, née le 3 février 1971
Bagamsim, né le 10 mai 1972
Ama, née le 23 juin 1973
Lolonesso, né le 26 octobre 1973
Essossinang, né le 17 janvier 1975
Sinley, né le 6 novembre 1975
Essoyo, né le 8 décembre 1975
Wembo, né le 25 août 1978
Wéléwélé, né le 24 septembre 1980.

Arrêté n° 356/MEF/CR du 27/9/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 68%) au montant annuel de six cent quinze mille neuf cent vingt quatre (615.924) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tché Oukpané adjudant-chef 3e échelon n° mle.12446 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1982.

M. Tché Oukpané pourra prétendre, pour compter du 1er août 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1e au 8e rang) ci-après désignés:

Adjoa, née 28 avril 1963 Kondi, né le 9 août 1965 Kodjo, né le 22 janvier 1968 Aoussi, née le 20 septembre 1968 Amoyi, né le 2 octobre 1971 Nikabou, né le 22 avril 1972 Yao, né le 29 avril 1974 Damba, née le 5 juin 1975.

Arrêté n.º 357/MEF/CR du 30/9/82 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent deux mille sept cent quatre (502.704) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites à Mme de Medeiros Ablanvi (Amélia) institutrice adjointe de 1re classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 900) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1982.

Arrêté n° 358/MEF/CR du 30/9/82 — Il est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme Clocuh Kouamba (née Diogo), épouse de M. Clocuh (Christian) médecin africain principal de 4e échelon de la santé publique du Togo (indice 2571, pourcentage 64%) en retraite décédé le 13 juillet 1981, une pension de veuve au taux annuel de cinq cent quatre vingt onze mille quatre cent trente deux

(591.432) francs pour compter du 1er août 1981 et de six cent vingt et un mille (621.000) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Par application des dispositions de l'article 22, paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Clocuh Kouamba (Josephine) une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après désignés:

Adama (Roger), né le 25 mai 1937 Adadey, né le 1er août 1941 Messah, né le 6 février 1943 Dédé, née le 25 février 1945 Kokoè, née en 1952 Kayi Massan, née en 1954.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent quarante sept mille huit cent soixante (147.860) francs pour compter du 1er août 1981 et de cent cinquante cinq mille deux cent cinquante deux (155.252) francs pour compter du 1er janvier 1982.

Arrêté nº 359/MEF/CR du 4/10/82 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 62%) au montant annuel de cinq cent soixante et un mille cinq cent quatre vingts (561.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenou Dissi Kodjo Kumaplé, adjudant-chef 3e échelon nº mle. 147 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1982.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agbenou Dissi Kodjo-Kumaplé pour compter du 1er avril 1982, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés:

Démagna, né le 24 septembre 1958 Kafui, née le 12 janvier 1960 Ablavi, née le 6 novembre 1962 Fofovi, né le 21 janvier 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille deux cent quarante (84.240) francs pour compter du 1er avril 1982.

M. Agbenou Diss i Kodjo Kumaplé pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 11e rang) ci-après désignés:

Biova, née le 19 février 1968 Egnonam, née le 23 mai 1969 Sika, né le 21 septembre 1971 Frido, né le 12 octobre 1971 Djodjo, né le 7 novembre 1973 Séyram, né le 16 août 1977 Elom, née le 1er juin 1980.

Rôles

Arrêté nº 360/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercices 1982 ci-après :

Budget général

4 Assoli patentes 577.700 licences 42.000 619.700

5 Nyala	patentes	1.093.670		: .	
	licences	44.000	1.137.670	1.757.370	
				1.757.370	

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million sept cent cinquante sept mille trois cent soixante dix francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 361/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget général

21	Atakpamé	B.I.C. (I.M.F.) F.N.I.	5.747.048 1.321.683	7.068.731	
22	Atakpamé	B.I.C. (I.M.F.) F.N.I.	1.152.000 160.000	1.312.000	
23	Wawa	B.I.C. (I.M.F.)		1.174.500	
24	Haho	B.I.C. (I.M.F.)		1.395.000	10.950.231
					10.950.231

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions neuf cent cinquante mille deux cent trente et un francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 362/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget général

2 Mango	patentes licences		1.000.600 163.500	1.164.100	
3 Dapaong	patentes licences		4.202.462 520.500	4.722.962	
4 Dapaong	patentes licences		440.800 139.000	579.800	6.466.862
. :		•		**************************************	6.466.862

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions quatre cent soixante six mille huit cent soixante deux francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 363/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

1 Sokodé	patentes C/A patentes licences C/A licences	8.500.364 850.034 1.058,250 105.825	10.514.473	10.514.473
	Budge	t général		
2 Tchaoudjo	patentes licences	640.500 58.000	698.500	
3 Sotouboua	patentes licences	3.105.870 210.500	3.316.370	4.014.870

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatorze millions cinq cent vingt neuf mille trois cent quarante trois francs est fixée au 16 août 1982.

14 529 343

Arrêté nº 364/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

	B.I.C. I.G.R.	137.500 97.920	235.420
	B.I.C. I.G.R.	138.750 235.860	374.610
8 Kéran	B.I.C. I.G.R.	75.000 110.160	-185.160 795.190 795.190

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept cent quatre-vingt quinze mille cent quatre vingt dix francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 365/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

,	210	Budget	÷		-
5 Kozah	B.I.C. I.G.R.		725.00 751.74	•	1.476.740
					1.476.740

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante seize mille sept cent quarante francs est fixée au 26 août 1982.

Arrêté nº 366/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

Budget général

12 Tsévié	B.I.C. I.G.R.	,	865.000 203.904	1.068.904	1.068.904
,				;	1.068 904

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante huit mille neuf cent quatre francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 367/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercices 1982 ci-après :

		Budget	communa	1	
6 Kpalimé	T.V.L. T.V.		715.989 198.668	914.657	
7 Kpalimé	T.V.L. T.V.	•	906.093 232.230	1.138.323	
8 Kpalimé	T.V.L. T.V.		933.116 244.466	1.177.582	3.230.562
	••		1	• .	3.230.562

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent trente mille cinq cent soixante deux francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 368/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après :

Budget général

	6 .			
13 Aného	B.I.C.	4.064.439	:	
	I.G.R.	2.787.567	**	
	F.N.L	74.317.	6.926,323	6.926.323

Hors Budget 480-100

13	Aného		s B.I.C.	874.735 1.124.216	1 000 051	1.998.951
*	-	amend	es LU.K.	1.124.210	1.770.731	1.996.931
			: .			8.925.274

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions neuf cent vingt cinq mille deux cent soixante quatorze francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 369/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

9 Kpalimé	T.V.L. T.V.	1.159.657 299.115	1.458.772	
10 Kpalimé	T.V.L. T.V.	393.657 134.709	528.366	1.987.138
•	Bud	lget général		
11 Kpalimé Taxe immobilière		3.771.630	3.771.630	
				5.758.768

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent cinquante huit mille sept cent soixante huit francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 370/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercices 1982 ci-après :

Budget général

10 Doufelgou	patentes licences	1.036.920 292.000	1.328.920	
11 Binah	patentes licences	1.312.080 207.000	1.519.080	
12 Kéran	patentes licences	381.540 54.000	435.540	3.2 83.540
				3.283.540

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions deux cent quatre vingt trois mille cinq cent quarante francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 371/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget général

8 Bassar	B.I.C. (IMF) F.N.I.	105.000 50.000	155.000	
9 Sokodé	B.I.C. (IMF) F.N.I.	1.530.100 575.378	2.105.478	· -
10 Sotoubou	a B.I.C. (IMF) F.N.I.	116.917 40.172	157.089	2.417.567
				2.417.567

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions quatre cent dix sept mille cinq cent soixante sept francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 372/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous :

Budget général

9 Lomé	B.I.C	37.250.491
	I.G.R.	35.785.979

F.N.I. 5.709.217 78.745.687 78.745.687

78.745.68

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante dix huit millions sept cent quarante cinq mille six cent quatre vingt sept francs est fixée au 30 septembre 1982.

Arrêté nº 373/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous.

Budget général

9 Kara	patentes	11.389.516		
	licences	 905.000	12.294.516	12.294.516

Budget de préfecture

9 Kara	taxe civique		43.200	43.200
		•		

12.337,716

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de douze millions trois cent trente sept mille sept cent seize francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 374/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous:

Budget général

8 Lomé	B.I.C I.G.R F.N.I	18.518.652 15.243.048 2.044.471	35.806.171	35:806.171
				35.806.171

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente cinq millions huit cent six mille cent soixante onze francs est fixée au 26 juillet 1982.

Arrêté nº 375/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après :

Budget communal

**				-
6 Bassar	patentes	1.351.770		
	CA/A patentes	270.354		
	licences	294.000		
	C/A patentes	58.800	1.974.924	1.974.924
,				

Budget général

7 Bassar	patentes licences	962.100 53.000	1.015.100	1.015.100

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions neuf cent quatre-vingt dix mille vingt quatre francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 376/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-après:

Budget communal

258 Tsévié	patentes	3.771.600	
	CA/patentes	140.840	
	licences	832.000	
	CA/licences	17.900	
	taxe civique	121.500	4.883.8

4 000 04

4.883.840

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quatre-vingt trois mille huit cent quarante francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 377/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après:

Budget général

_	5 Dapaong	B.I.C. I.G.R.	669.760 182.788	852.548	٠.	
	6 Mango	B.I.C. I.G.R.	143.750 46.800	190.550	. 1	.043.098

Hors budget 480 - 100

	majorations B.I.C. majorations B.I.C.	:	, .	17.500 14.375	31.875
			٠.		1.074.973

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million soixante quatorze mille neuf cent soixante treize francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 378/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après:

Budget communal

4 Kpalimé	Patentes CA/patentes licences CA/Licences	6.045.500 1.209.100 938.000 187.600	8.380.200	
5 Kpalimé	patentes	1.168.900		
-	CA/patentes	233,780		
	licences	190.000		
	CA/licences	38.000	1.630.680	10.010.880
				10.010.880

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions dix mille huit cent quatre-vingts francs est fixée au 16 août 1982.

Arrêté nº 379/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci- après:

Budget général

6 Lomé	B.I.C. (IMF) F.N.I.	374.162.572 39.082.401	, .	413,244,973	413.244.973

Hors budget 480 - 100

6 Lomé	amendes de retard	502.064	502.064

413.747.037

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre cent treize millions sept cent quarante sept mille trente sept francs est fixée au 26 juillet 1982.

Arrêté nº 380/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-dessous:

Budget général

10 Lomé B.I.C. I.G.R. 22.484.196 20.630.690

2.043.135

45.158.021

45.158.021

45.158.021

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quarante cinq millions cent cinquante huit mille vingt et un francs est fixée au 30 septembre 1982.

Arrêté nº 381/MEF/AI du 5/10/82 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1982 ci-après:

Budget général

11 Lomé

B.I.C. F.N.I. 557.698.312

83.922.210 641.620.522

641.620.522

Hors budget 480 - 100

11 Lomé Majorations/BIC

1.429.507

1.429.507

643.050.029

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de six cent quarante trois millions cinquante mille vingt neuf francs est fixée au 26 juillet 1982.

Arrêté nº 382/MEF/AI du 5/10/82 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1982 ci-après:

Budget général

12 Kloto	patentes licences	· .	2.877.600 660.000	3.537.600	
13 Kloto	patentes licences	:	1.741.000 534.000	2.275.000	
14 Amou	patentes licences	٠.	2.026.900 292.000	2.318.900	8.131.500
	• * •				8.131.500

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit millions cent trente et un mille cinq cents francs est fixée au 16 août 1982.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPEL D'OFFRES

PIECE I

BUDGET GENERAL

Avis d'appel d'offres

La direction des travaux publics fait appel à la concurrence pour la fourniture de:

Lot no 1 — 1 chargeur sur pneu, environ 125 CV

Lot nº 2 — 1 tracteur agricole, environ 70 CV Lot nº 3 — 2 camionnettes bachées,

Lot no 3 — 2 camionnettes bachées La fourniture comprend trois lots.

Les soumissions devront parvenir à la présidence de la République, secrétariat de la commission consultative des marchés le 10 décembre 1982 avant 11 heures locales.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement parc et matériel contre la remise d'un bon de fourniture pour 5 rames de papier duplicateur 21x29,7 et de 5 paquets de stencils.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser au chef de l'arrondissement parc et matériel.

Lomé le, 21 octobre 1982

Le directeur des travaux publics,

N. AYEVA

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte des certificats d'inscription de 2.600.000 francs et 2.119.000 francs, inscrits au profit de la Banque Togolaise de Développement sur le titre foncier n° 1229 du territoire du Togo appartenant à feu MALLY Sémenou (Théophile).

Pour première insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier nº 14.338 de la République Togolaise appartenant au sieur Moumouni MAMA.

Pour première insertion